TA/DYS/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1515/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 03/05/2018

Affaire

Les Ayants-droit de feu TOURE MAMY

Contre

La société SOGEPIE

DECISION

Contradictoire

Donne acte aux ayants-droit de feu TOURE MAMY de leur désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne les ayants-droit de feu TOURE MAMY aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du trois mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs,

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE**, Greffier,

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Les ayants-droit de feu TOURE MAMY, représentés en l'espèce par Monsieur TOURE KASSIM, né le 17 octobre 1967 à Daloa, fils Du DECUJUS, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Abidjan, Cel : 07 17 50 05 ;

Demandeurs, comparaissant ;

D'une part ;

Et ;

La société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat dite SOGEPIE, Etablissement Public à caractère industriel et commercial dite EPIC dont le siège est à Abidjan-Plateau, Angle Boulevard Clozel et de l'Avenue de Docteur JAMOT, BP V 263 Abidjan, tel : 20 25 64 00 ;

Défenderesse, comparaissant ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 26 avril 2018, l'affaire a été appelée puis mis en délibéré au 03 mai 2018 ;

Avant cette date, les demanderesses ont déclaré par courrier se désister de leur action ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement ainsi qu'il suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 avril 2018, les ayants-droit de feu TOURE MAMY ont assigné la Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat dite SOGEPIE à comparaître le 26 avril 2018 devant le Tribunal de Commerce de céans en validation de congé ;

Ils soutiennent qu'ils sont propriétaires d'un terrain de 7.200 m^2 situé à Daloa sur lequel sont bâtis plusieurs appartements, et sur lequel leur auteur, feu TOURE MAMY, a conclu un contrat de bail avec la SOGEPIE ;

Ils indiquent que suite à une correspondance adressée à la SOGEPIE par laquelle, ils ont manifesté leur intention de reprendre les lieux loués, en vue de travaux de construction, ils lui ont signifié un exploit de congé ;

En cours de procédure, les demandeurs ont déclaré se désister de l'instance ;

SUR CE

La SOGEPIE a comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*
Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office

par le Tribunal ». ;

En l'espèce, les ayants-droit de feu TOURE MAMY se sont désistés de l'instance qu'ils ont initiée; ce à quoi la défenderesse n'a opposé aucun refus ;

Il convient donc de donner par décision contradictoire acte aux demandeurs de leur désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte aux ayants-droit de feu TOURE MAMY de leur désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne les ayants-droit de feu TOURE MAMY aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N°0028 27 13

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 46
N° 972 Bord. 330/44
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre